

N° 4743²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 22 février 1968
sur la nationalité luxembourgeoise, telle qu'elle a été modifiée

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(5.6.2001)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après différents amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 31 mai 2001:

1) Amendement aux points 6) et 18) de l'article 1er

Le paragraphe 4° figurant sous le point 6) (lequel modifie l'article 7 de la loi modifiée du 22 février 1968) et le paragraphe 3° figurant sous le point 18) (lequel modifie l'article 22 de la loi précitée) sont remplacés par le texte suivant:

„3° (4°) Lorsqu'il ne justifie pas d'une *intégration* suffisante, notamment lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et, lorsqu'il n'a *pas au moins une connaissance de base* de la langue luxembourgeoise, *appuyée par des certificats ou documents officiels*.“

La Commission entend remplacer le terme, impropre à ses yeux, d'„assimilation“, en ce qu'il implique l'idée d'une acculturation, par celui d'„intégration“. Il est précisé que les certificats ou documents officiels pourront être des pièces attestant que l'impétrant a suivi des cours de luxembourgeois, mais aussi une déclaration écrite de son employeur. Le terme „connaissance *de base*“ s'inspire du commentaire du point 6) („notions de base“).

2) Remarque concernant le pénultième alinéa du point 6) de l'article 1er du projet

La Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de cet alinéa, et de sa proposition de faire abstraction, non seulement des termes „sur proposition du Gouvernement“, mais encore de l'exigence d'une notification particulière de la décision de la Chambre.

Le pénultième alinéa du point 6) se lira donc comme suit:

„Dans des circonstances exceptionnelles la Chambre des Députés peut renoncer à une ou plusieurs des conditions énoncées plus haut sous 2° à 6°.“

3) Amendement aux points 7) (modifiant l'article 8 de la loi précitée) et 17) (modifiant l'article 21 de la loi précitée) de l'article 1er du projet

Lesdits points 7) et 17) sont modifiés comme suit:

„... avoir résidé au Luxembourg pendant au moins trois années *consécutives précédant immédiatement la demande* et vivre en communauté de vie ...“

Cette proposition de texte est motivée par la considération que la Commission entend préciser, d'une part, qu'il ne suffit pas d'ajouter différentes durées de résidence au Luxembourg, interrompues par

des durées de résidence à l'étranger, pour obtenir une durée totale de trois ans et, d'autre part, qu'une durée de résidence continue au Luxembourg de trois ans n'est prise en considération que s'il s'agit des trois dernières années avant le jour de l'introduction de la demande.

4) Amendement à l'article III du projet

La date d'entrée en vigueur de la loi, fixée par le projet au 1er octobre 2001, est remplacée par celle du *1er janvier 2002*.

Voulant, au vu des changements profonds apportés par le présent projet à la loi sur la nationalité, donner aux services compétents tant de l'Etat que des communes plus de temps pour préparer l'application des nouvelles dispositions législatives, la Commission estime préférable de différer l'entrée en vigueur de ce projet de loi de quelques mois.

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre de voter le projet encore avant les vacances parlementaires d'été, afin de mettre les autorités étatiques communales concernées en mesure de préparer utilement l'application des nouvelles dispositions législatives.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés